



Fédération Nationale
des Business Angels

LIVRE BLANC

LES BUSINESS ANGELS, ELEMENT MOTEUR DE L'ECONOMIE FRANCAISE

FEVRIER 2022

INTRODUCTION

L'entrepreneuriat, un des moteurs de l'économie française.

270 000 entreprises se créent en France chaque année. En 2019, nos 4,1 millions de PME et TPE représentaient 99,8 % des entreprises, employaient 6,4 millions de personnes et produisaient 41% de valeur ajoutée, selon l'INSEE. L'entrepreneuriat est soutenu par divers organismes dont les **Business Angels, des investisseurs privés qui sont un atout majeur du dynamisme de l'économie.**

Que fait la France pour les entreprises en phase d'amorçage ?

Mobiliser une partie du flux de l'épargne des Français vers les start-ups est primordial pour les soutenir et développer l'économie de demain. Nos voisins européens l'ont compris et investissent davantage que nous dans ces jeunes entreprises. **Rappelons que les Business Angels sont les premiers acteurs à financer les stades de pre-seed et seed des entreprises innovantes.**

Une démarche en trois temps.

1. Quelles sont les contraintes au financement de l'amorçage par les Business Angels ?

La France est en retard par rapport à ses voisins européens sur la mobilisation des investisseurs privés en faveur de l'investissement direct dans les start-ups.

2. Les Business Angels, soutien réel aux start-ups dès l'amorçage.

Dans un contexte économique où l'épargne est importante mais investie dans des placements « sans risque », les Business Angels jouent un rôle crucial, celui de soutien financier et humain des start-ups et des entrepreneurs qui les animent.

3. Nos propositions.

Nous proposons donc de :

- Faciliter la mobilisation de l'épargne des particuliers en faveur des start-ups,
- Favoriser l'investissement dans les jeunes entreprises innovantes par une refonte des aides fiscales à l'investissement,
- Reconnaître l'intérêt général de l'action des Business Angels.



LES BUSINESS ANGELS, INVESTISSEURS ESSENTIELS POUR L'ECONOMIE DE DEMAIN

1. La France, terre d'entrepreneurs sans capitaux privés.
2. Investir dans l'innovation : le retard français.
3. Le poids relatif des investisseurs privés dans le total investi dans l'innovation est insuffisant en France.
4. Causes du retard de l'investissement des particuliers français dans les start-ups.

1. La France, terre d'entrepreneurs sans capitaux privés.

Au 30 juin 2021, les placements financiers des Français s'élevaient à 5 870 milliards d'euros (source BdF-StatInfo 18/11/2021). Sur ce montant, les actifs non risqués représentaient 64,2%; et les actifs à risque (ou produits de fonds propres), le solde. Les actions non cotées ne pesaient que 19,6% du total. Plus particulièrement, sur les 113,6 Mds de placements financiers de l'année, 11 Mds ont été investis dans la Tech mais, pour l'essentiel, **dans les licornes d'aujourd'hui et non dans celles de demain.**

De la start-up à la licorne

En 2012, des **Business Angels** de **Seed4Soft** ont investi **380K€** dans **ContentSquare**, une plateforme SAAS qui permet aux marques de mesurer et d'optimiser le parcours utilisateur de leurs clients et d'améliorer leur taux de transformation. Ils ont conseillé ContentSquare dans un pivot stratégique vers une offre SaaS et tout au long de son développement.

Après avoir levé **750M€** sur trois tours entre 2018 et 2021, ContentSquare sert aujourd'hui 750 clients dont 30 des 100 plus grandes entreprises mondiales. Forte de 2 000 collaborateurs, elle prévoit d'en embaucher 1 500 de plus d'ici à 2024. C'est aujourd'hui une des plus belles licornes françaises.

Les **Business Angels** de **Seed4Soft** sont toujours actionnaires et présents au comité stratégique de **ContentSquare**.

Implication, accompagnement, acceptation du risque : Exemple d'un réseau

Les Business *Angels*
des Grandes Ecoles

Sur **300** membres, de nombreux bénévoles présents dans l'identification des projets, la validation, la sélection et l'instruction des dossiers.

Depuis 2010, **30M€** investis dont :

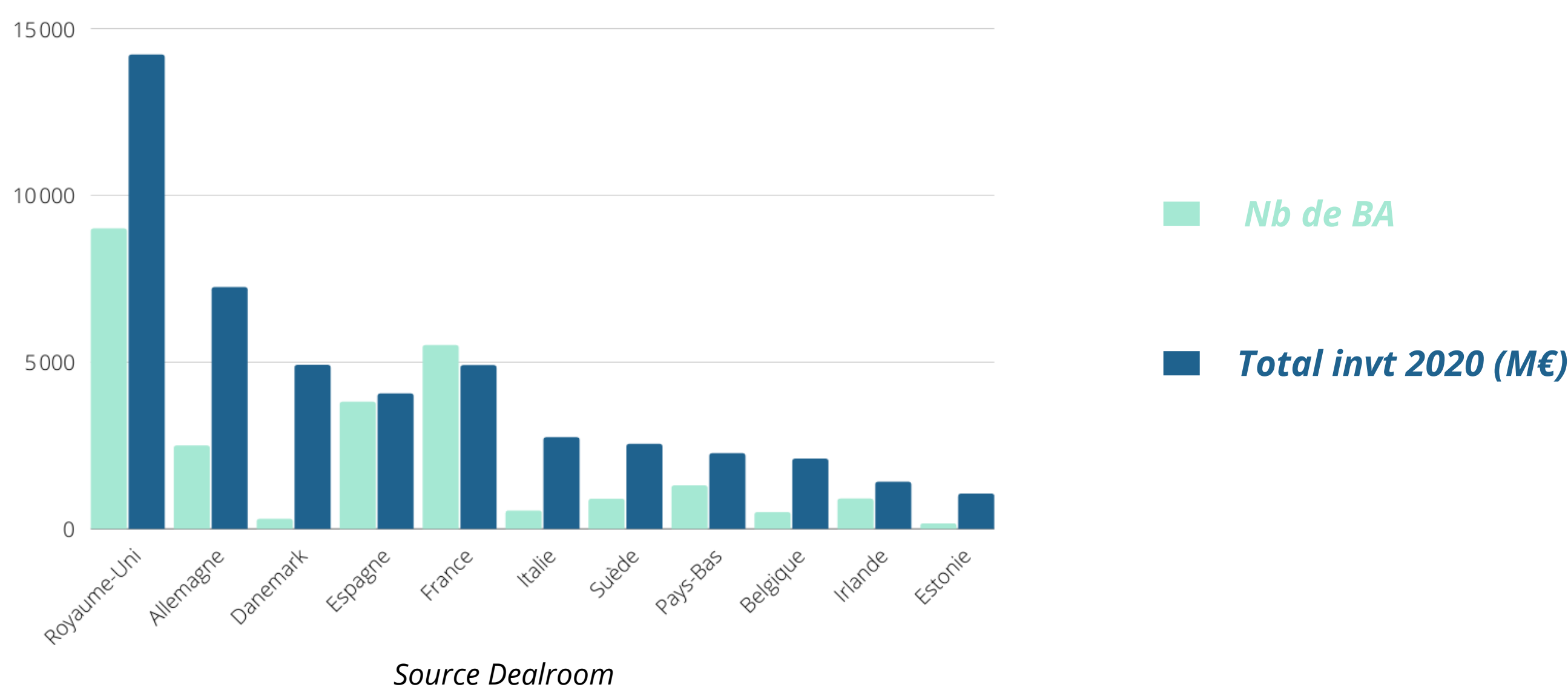
- **80%** sont encore immobilisés au capital de **100** sociétés, accompagnées par **80** membres référents,
- **13 %** sont perdus, les sociétés ayant cessé leurs activités,
- **13** sociétés revendues avec profit.

2. Investir dans l'innovation : le retard français.

Mobiliser une partie de l'épargne vers les jeunes entreprises et tout particulièrement vers les start-ups de l'innovation est essentiel pour développer l'économie de demain et génère un retour à court terme. Selon une étude d'Oxford Economics, **chaque £ investie par les Business Angels entraînerait une augmentation annuelle du PIB britannique égale au quart de cet investissement.**

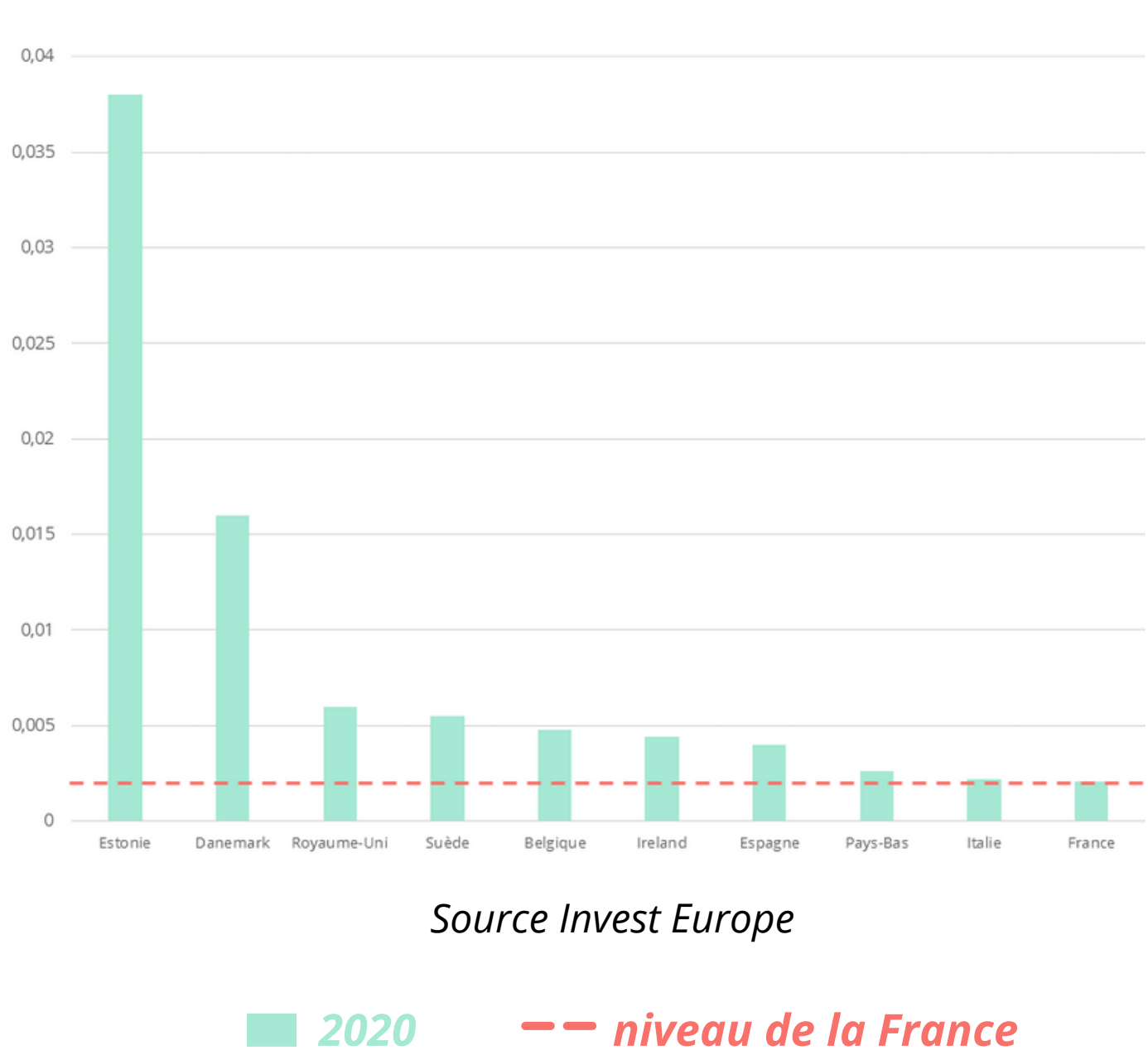
Nos voisins européens ne s'y trompent pas : selon les estimations de Dealroom, les investissements dans la Tech, mesurés en € par habitant entre 2017 et 2021, se sont montés à 1.567€ en Suède, 1.076€ au Royaume-Uni, 878€ en Irlande, 558€ au Danemark, 391€ en Allemagne et 383€ en France, la moyenne européenne de 289 €/habitant étant tirée à la baisse par les pays d'Europe du Sud et de l'Est.

LES INVESTISSEMENTS DES BUSINESS ANGELS PAR PAYS



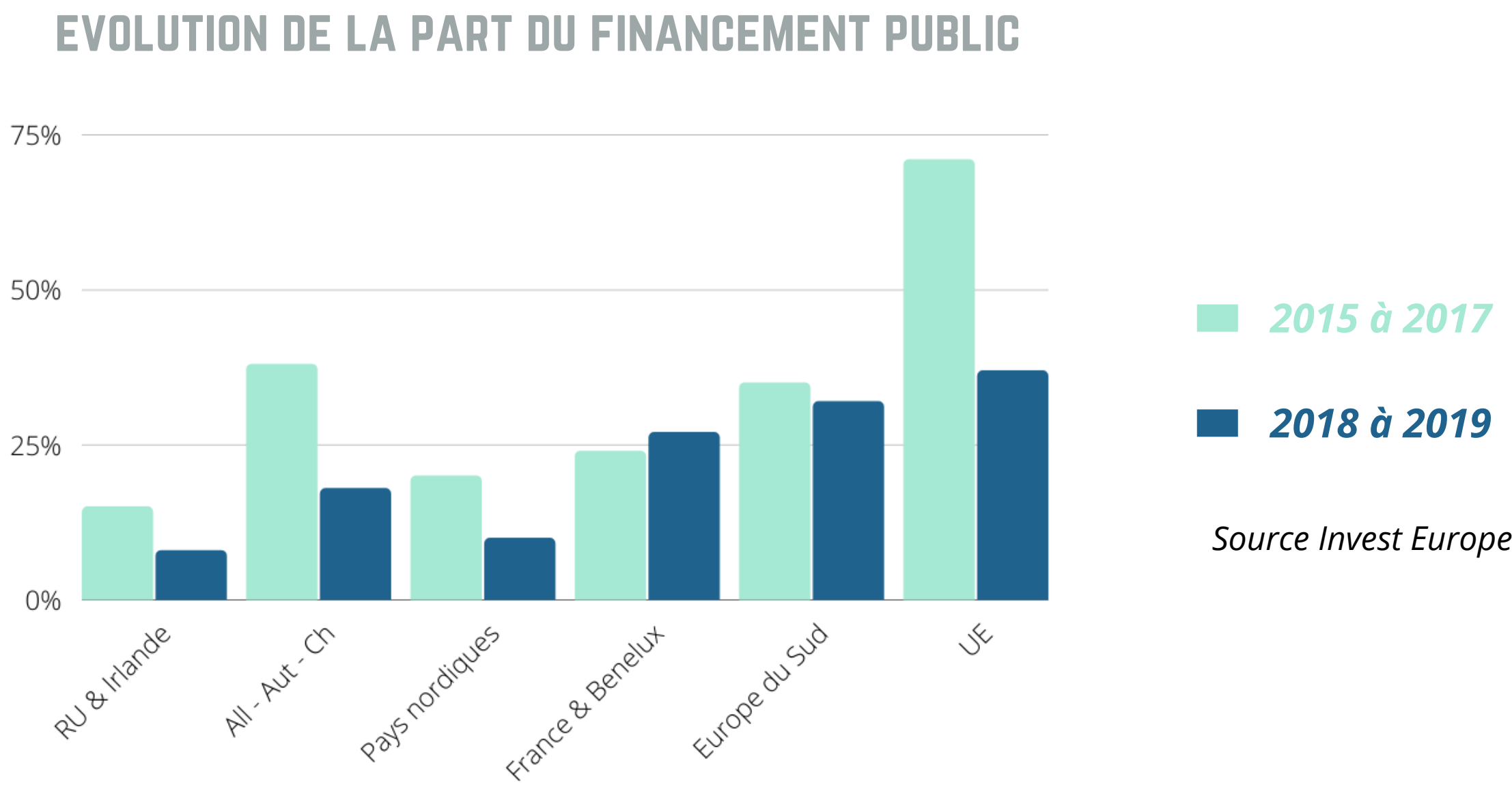
De l'investissement *early stage* à la licorne le lien est évident : Au 1er janvier 2022, 36 de ces entreprises à succès sont présentes au Royaume-Uni mais seulement 23 en France et 22 en Allemagne. Comment amplifier l'investissement français en pre-seed et en seed ?

INVESTISSEMENTS BUSINESS ANGELS/PIB EN %



3. Le poids relatif des investisseurs privés dans le total investi dans l'innovation est insuffisant en France.

En France, la part des fonds publics dans le financement des start-ups est de plus en plus élevée.



4. Causes du retard de l'investissement des particuliers français dans les start-ups.

La comparaison des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement privé dans les PME-TPE à travers l'Europe nous donne la clé du retard de la France.

Pays	Programme	Réduction d'impôt		Taxation des plus-values	Déduction des pertes en capital
		Taux	Plafond d'investissement/an		
UK	E.I.S	30 %	1 M€	Non Si réinvesties ou après 3 ans de détention	Oui
	S.E.I.S	50 %	100 K€		
Allemagne	Zuschuss für Wagniskapital	20 % (subvention)	100 K€	Rabais de 25% sur la plus-value (limité à 80% de l'investissement)	
Italie	Start-up et PMI Innovative	30 %	300 K€		
		50 %	100 K€		
Belgique	Tax shelter startup	35% ou 45%	100 K€	Non (Régime de droit commun)	
	Tax shelter scaleup	25 %			
France	IR-PME	25% reconduit pour 2022	50 K€ mais avec un plafond de réduction de 10K€ partagé	Oui Base fiscale réduite du montant de la réduction d'IR-PME	Seulement compensation des gain en capital

Source France Angels / BAE

Un plafond faible et un taux faible ont un faible effet incitatif. A contrario, en Italie, le relèvement du taux de déduction a entraîné une hausse de l'investissement de 32% d'une année à l'autre.

Ces aides peuvent légitimement être ciblées : en Italie, elles sont réservées à des jeunes entreprises innovantes ; en Belgique et en Grande-Bretagne elles sont différenciées selon la taille des entreprises.



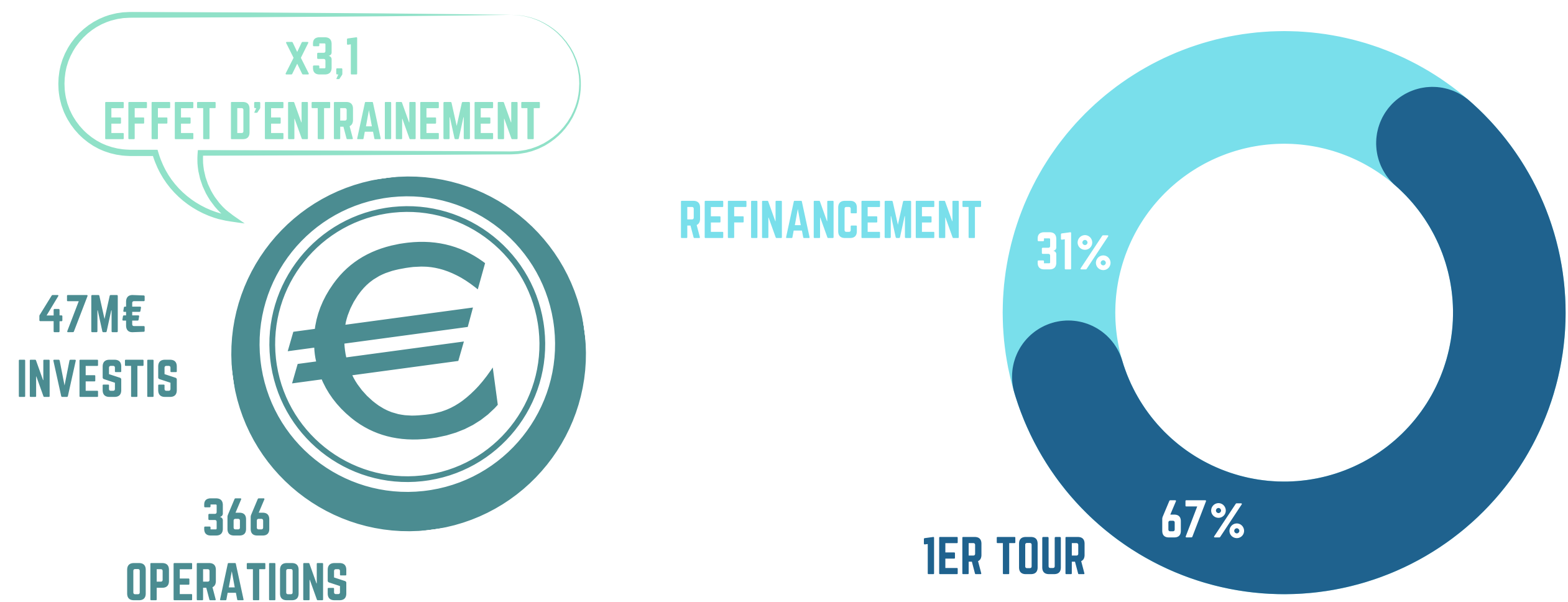
Fédération Nationale
des Business Angels

2

QUI SONT LES BUSINESS ANGELS ?

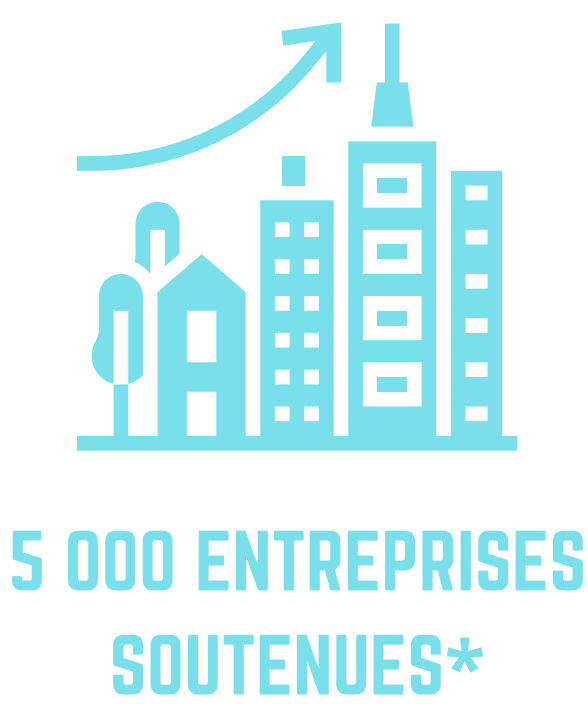
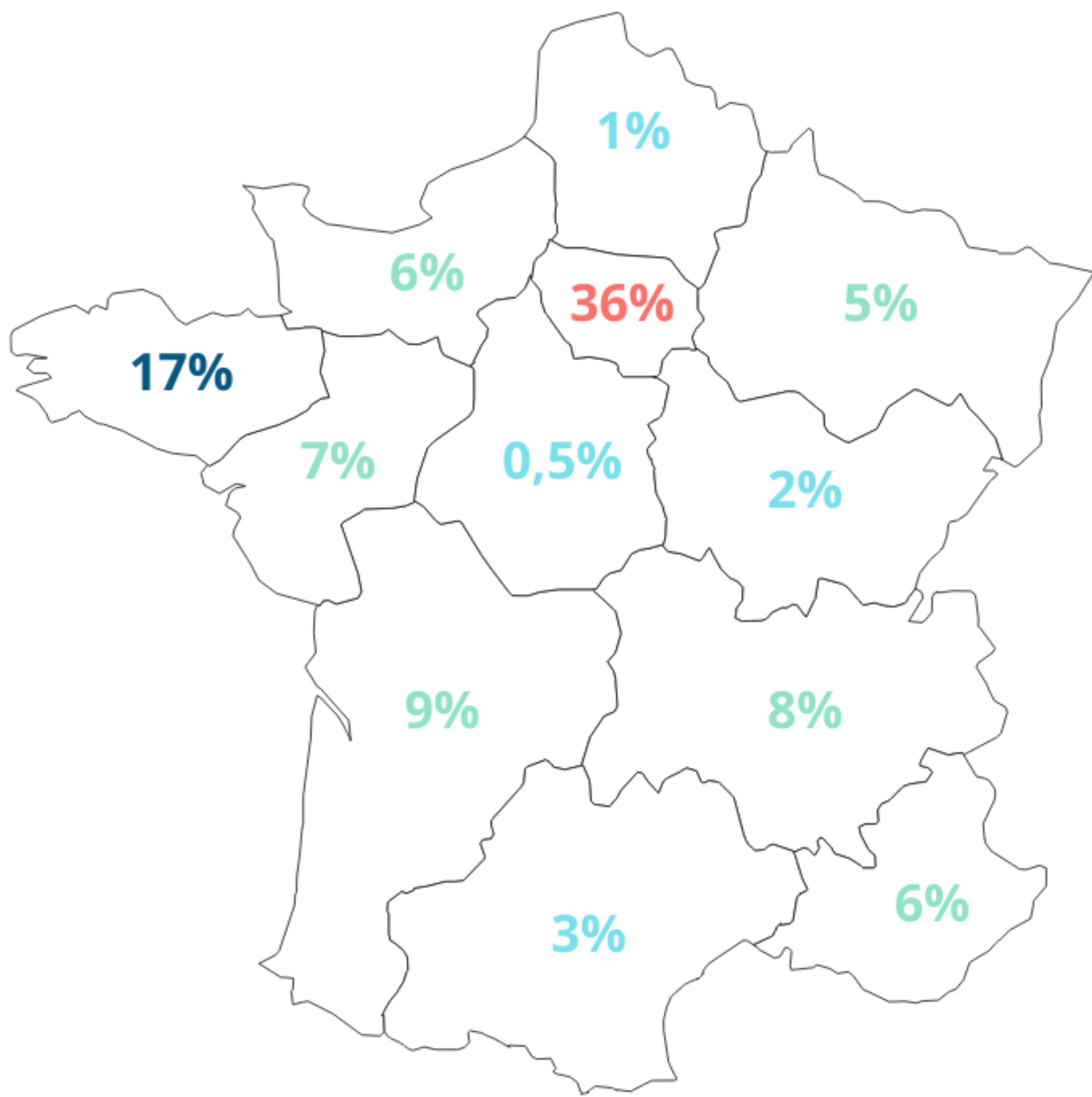
1. Les Business Angels contribuent à l'économie.
2. Des hommes et des femmes très investis.

1. Les Business Angels contribuent à l'économie.



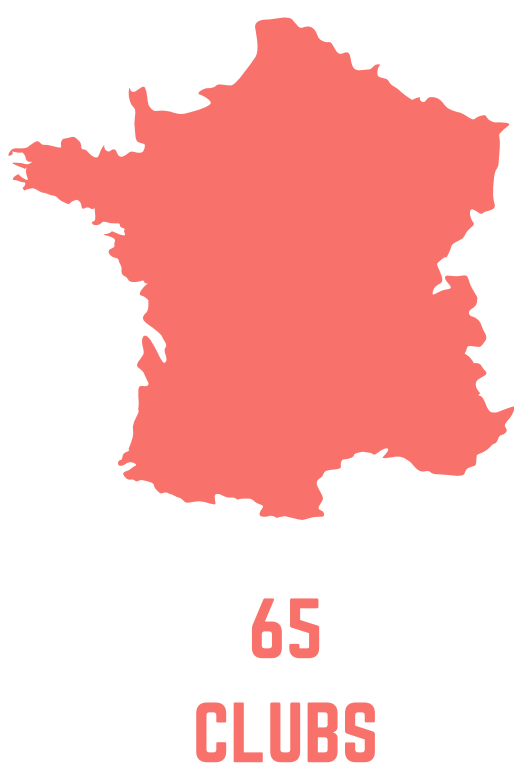
chiffres annuels 2020, source France Angels

Ils investissent partout en France (répartition géographique des entreprises financées, en montant).



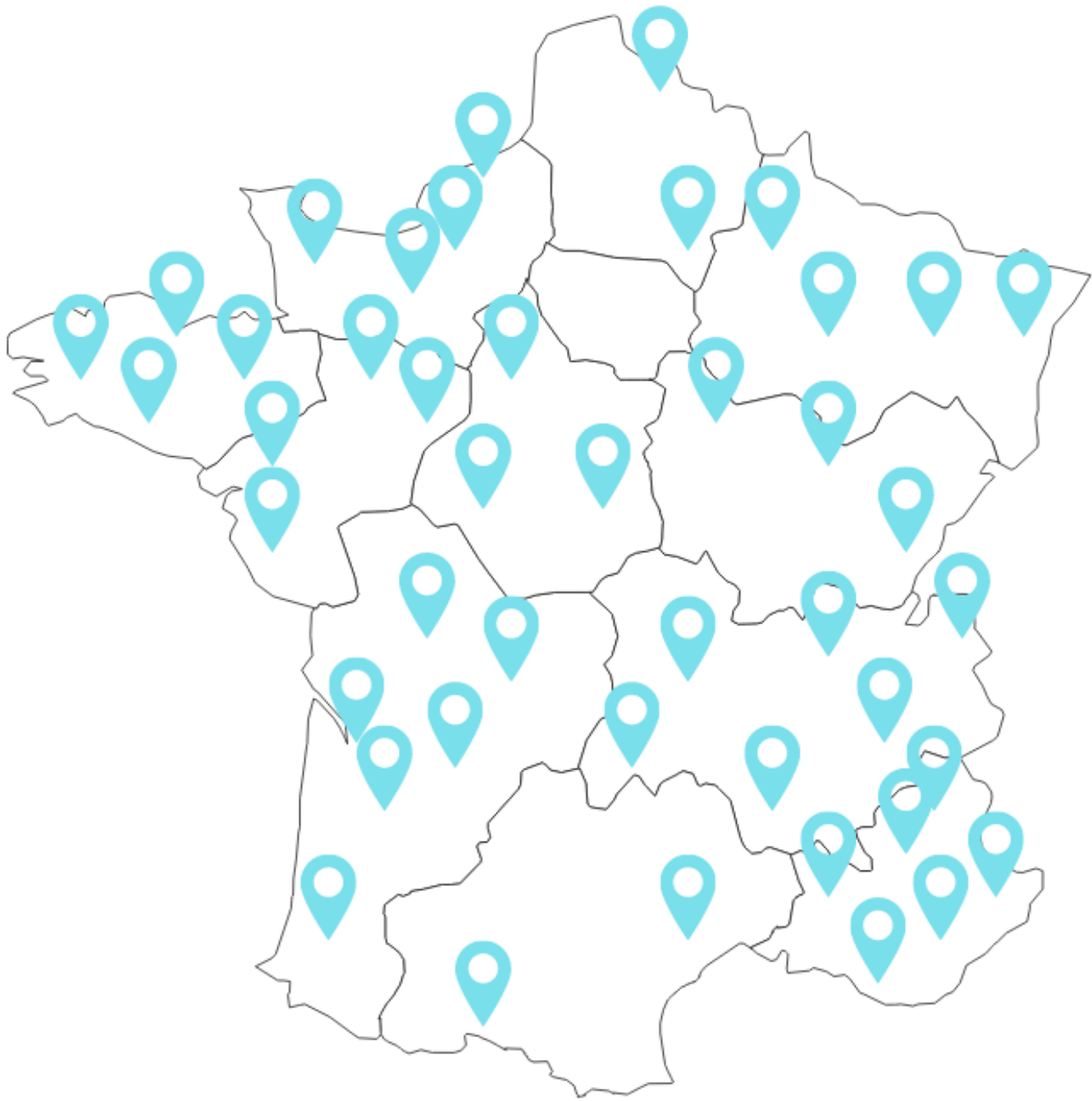
*chiffres sur 20 ans, source France Angels

2. Des hommes et des femmes très investis.



Source France Angels

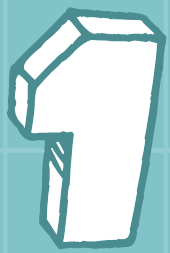
Les Business Angels sont regroupés au sein de clubs/réseaux **nationaux, régionaux, sectoriels, thématiques** et **affinitaires**, ou actifs en tant que Business Angels Individuels.



3

QUE PROPOSONS- NOUS ?

1. Faciliter la mobilisation de l'épargne des particuliers en faveur des start-ups.
2. Favoriser l'investissement dans les jeunes entreprises innovantes par une refonte des aides fiscales à l'investissement.
3. Reconnaître l'intérêt général de France Angels et ses réseaux.



Faciliter la mobilisation de l'épargne des particuliers en faveur des start-ups.

- 1.1** Accroître l'efficacité des investisseurs privés en leur permettant de se regrouper notamment dans des sociétés civiles fiscalement transparentes pour un investissement donné.
- 1.2** Permettre aux Business Angels de créer entre eux des holdings d'investissement dans des start-ups multiples sous la forme de FIA déclaratifs.
- 1.3** Associer le soutien de la puissance publique à l'initiative des investisseurs privés au service des start-ups.

1. Faciliter la mobilisation de l'épargne des particuliers en faveur des start-ups.

1.1 Accroître l'efficacité des investisseurs privés en leur permettant de se regrouper notamment dans des sociétés civiles fiscalement transparentes (relevant de l'art. 8 du CGI) pour un investissement donné.

Les montants individuellement modestes des intentions d'investissement des particuliers, une fois consolidés, peuvent représenter des sources de financement très significatives d'entreprises en phase d'amorçage ; or, la réalisation de tels investissements se heurte aujourd'hui à une double difficulté :

- Pour les entreprises, la gestion d'un nombre élevé d'investisseurs, qu'elles souhaiteraient regrouper dans des entités simples et sans coût de fonctionnement,
- Pour les investisseurs, qui souhaitent généralement se regrouper pour se faire entendre, l'interposition d'une société holding soumise à l'IS, onéreuse, lourde et mal adaptée à la détention d'une participation unique.

France Angels recommande de **favoriser le recours aux sociétés civiles et aux sociétés en participation fiscalement transparentes** pour financer les TPE/PME en fonds propres en rendant éligibles aux dispositions de réduction d'impôt les investissements réalisés par les particuliers au travers de ces structures non soumises à l'IS selon les mêmes modes que les investissements via des holdings soumises à l'IS.

(Annexe 1.1)

1.2 Permettre aux Business Angels de créer entre eux des holdings d'investissement dans des start-ups multiples sous la forme de FIA déclaratifs.

Depuis 2013, la directive européenne AIFM qualifie de Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) tout véhicule juridique qui n'est pas un OPCVM et qui lève des capitaux auprès de souscripteurs en vue de les investir selon une politique d'investissement prédéfinie. Dans la transcription en droit français, même les «petits» FIA doivent obtenir un agrément de l'AMF, sauf ceux regroupant des investisseurs professionnels. Cet agrément suppose une organisation et des procédures très lourdes et onéreuses à mettre en place, inaccessibles à des structures qui gèrent moins de 30 millions d'euros.

Et pourtant, les investisseurs particuliers adhérents aux réseaux labellisés par France Angels « possèdent l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre leurs propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus » : sur ces opérations, qui se limitent à la gestion de titres non cotés, ils sont « avertis », même s'ils ne répondent pas, pour la plupart, aux critères actuellement fixés par décret pour obtenir la qualification d'investisseurs professionnels.

Pour faciliter le regroupement des adhérents des réseaux labellisés par France Angels, nous demandons que **ces investisseurs particuliers**, lorsqu'ils se regroupent dans une petite structure d'investissement pour investir dans des titres de diverses PME non cotées, **soient alors traités comme investisseurs professionnels** et puissent gérer directement ladite structure.

(Annexe 1.2).

1.3 Associer le soutien de la puissance publique à l'initiative des investisseurs privés au service des start-ups.

France Angels recommande qu'une part des fonds publics investis dans les start-ups le soit dans le cadre d'un véritable partenariat public/privé : la création de fonds publics, nationaux, régionaux et sectoriels « d'abondement » ou « de co-investissement » qui co-investissent, sur un principe de 1 pour 1 minimum, avec des investisseurs privés labellisés par ces fonds. Les partenaires privés se voient donc déléguer par le fonds public l'instruction des dossiers (avant l'investissement) et le suivi des dossiers (après investissement). Le fonds public reste maître de ses décisions d'investissement mais fait confiance aux travaux d'instruction réalisés par les partenaires privés sans refaire un travail d'instruction parallèle. La démultiplication de l'effort en capital des investisseurs privés leur permet d'accompagner plus longtemps les start-ups dans leur développement, y compris éventuellement en participant à un tour supplémentaire de leur financement.

Quelques exemples de fonds de co-investissement majoritairement financés par des capitaux publics (AngelSource, certains fonds régionaux ...) ont permis de valider l'efficacité de ce modèle ; mais les règles actuelles du Fonds National d'Amorçage, imposant une participation substantielle des investisseurs privés à ces fonds, ont restreint la création de ces derniers.

Puisqu'il s'agit d'accompagner l'effort en capital d'investisseurs individuels, donc **sans risque que l'apport du fonds de co-investissement fasse dépasser la quotité de 50% de fonds publics** autorisée par le régime européen des aides d'Etat, nous demandons que cette exigence d'un apport substantiel de capitaux privés dans les fonds de co-investissement FNA soit révisée.

De tels fonds de co-investissement seraient particulièrement utiles sur des thématiques des industries du futur, de la transition énergétique et environnementale, de l'aéronautique et du spatial, de la cybersécurité, de la biodiversité, de la santé ou de la fintech...

2

Favoriser l'investissement dans les jeunes entreprises innovantes par une refonte des aides fiscales à l'investissement.

- 2.1** Instaurer une vraie incitation à investir dans les jeunes entreprises éligibles.
- 2.2** En cas de gains sur les actions de ces sociétés, permettre le réinvestissement en sursis d'imposition.
- 2.3** Adapter les plans d'épargne en actions (PEA et PEA-PME).
- 2.4** Créer un PEA-PME déclaratif pour permettre aux investisseurs particuliers d'en faciliter l'utilisation pour les actions non cotées.
- 2.5** En cas de pertes en capital sur les sociétés éligibles, en permettre la déduction du revenu imposable.

2. Favoriser l'investissement dans les jeunes entreprises innovantes par une refonte des aides fiscales à l'investissement.

Pour faire de notre pays une vraie **start-up nation**, en situation de concurrence intra-communautaire et dans le cadre de la nouvelle réglementation fiscale européenne, le régime fiscal français des investissements dédiés aux jeunes entreprises, globalement beaucoup moins incitatif que celui de l'Allemagne, de l'Italie ou de la Belgique par exemple, pour ne pas parler de notre voisin britannique, doit être repensé et rendu plus attractif :

2.1 Instaurer une vraie incitation à investir dans les jeunes entreprises éligibles.

Il est nécessaire d'inciter les Français à orienter leur épargne vers l'économie réelle, la création d'emploi et le développement régional. Afin de mobiliser la part la plus importante possible de la population, il est urgent de proposer une véritable incitation fiscale sur l'Impôt sur le revenu. Nous distinguons deux types de jeunes entreprises et proposons un régime de déductions fiscales adapté à chacun d'eux :

- **Pour les investissements des personnes physiques dans les jeunes PME répondant à la définition du régime général européen d'exemption des aides d'Etat¹:**
 - Nous demandons une réduction sur l'Impôt sur le revenu de 30%.
- **Pour les investissements dans les start-ups, TPE de moins de 2 ans et/ou de moins de 250 000€ de chiffre d'affaires :**
 - Nous demandons une réduction sur l'Impôt sur le revenu de 50%.
- Ces mesures seraient **sans impact sans un plafond de réduction d'impôt spécifique**, commun à ces deux types d'investissement, **de 100 000€ par an et par part** (soit 200 000€ par an pour un couple marié ou pacsé). Comme dans le régime des SOFICA, elles ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du plafond général des « niches » fiscales.

Dans ces deux cas, il serait important d'**inclure les Obligations Remboursables en Actions (ORA) et les Obligations Convertibles (OCA) au rang des investissements éligibles dès leur souscription.**

(Annexe 2.1).

¹ RGE (annexe 1, art. 2) : La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions € ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions €.

2.2 En cas de gains sur les actions de ces sociétés, permettre le réinvestissement en sursis d'imposition.

Pour inciter les contribuables à investir et réinvestir dans les fonds propres et quasi-fonds propres des PME, les plus-values de transfert de valeurs mobilières qui seraient réinvesties dans des PME éligibles au dispositif « IR PME » pourraient, sur option du contribuable, bénéficier du sursis d'imposition.

Ainsi la plus-ou-moins-value générée par lesdits titres ne serait calculée que lorsque le contribuable souhaiterait utiliser le prix de cession de ses titres à autre chose que l'investissement dans des PME.

(Annexe 2.2).

2.3 Adapter les plans d'épargne en actions (PEA et PEA-PME)

L'objectif d'un renforcement des défiscalisations sur les plus-values sur investissement dans les entreprises éligibles est double :

- Permettre aux entrepreneurs de réinvestir tout ou une partie du produit de cession de leur entreprise,
- Permettre aux investisseurs d'accompagner les entreprises dans la durée et sans fiscalité confiscatoire.

En ce sens, **nous demandons que soient éligibles au PEA et au PEA-PME les Obligations Remboursables en Action (ORA) et les Obligations Convertibles en Actions (OCA)** pour les entreprises non cotées (au même titre que pour les entreprises cotées).

Nous le demandons également pour les **actions de préférence** :

- Lorsque la nature de la préférence est politique (droits de vote spécifiques),
- Et lorsqu'elle est financière, tant que l'exonération de plus-value est limitée à 200% du prix de souscription ou d'acquisition.

Ces titres financiers sont très fréquemment émis par des PME non cotées pour permettre de garantir des droits d'information et de gouvernance, d'une part et un ajustement du prix de souscription a posteriori et éviter ainsi des discussions bloquantes sur la valeur de l'entreprise entre les fondateurs et les tout premiers investisseurs, d'autre part. Cette mesure permettra d'augmenter les financements des start-ups en capital.

(Annexe 2.3).

2.4 Créer un PEA-PME déclaratif pour permettre aux investisseurs particuliers d'en faciliter l'utilisation pour les actions non cotées.

Le PEA-PME a montré ses limites et son inefficacité à flécher l'épargne des particuliers vers les sociétés non cotées en général et les PME en particulier. Une des causes est la gestion de ces plans par les établissements bancaires qui orientent leurs clients vers des produits connus et à moindre risque et ne souhaitent pas prendre la responsabilité de gérer des investissements dans le non coté d'une grande complexité.

Pour résoudre ces difficultés, **le PEA-PME actuel pourrait être converti en « PEA PME à gestion déclarative »** qui, reprenant les conditions et principes généraux actuels du PEA PME serait **auto-géré** par le contribuable.

(Annexe 2.4).

2.5 En cas de pertes en capital sur les sociétés éligibles, en permettre la déduction du revenu imposable.

Nous recommandons qu'à l'exemple de la Grande-Bretagne ou des États-Unis – et comme cela était possible en France avant 2007 - ces pertes soient déductibles du revenu global, jusqu'à un plafond annuel raisonnablement élevé.

Ce système, **compatible avec le régime français d'imposition**, est déjà appliqué modestement aux déficits agricoles ou fonciers.

3 Reconnaître l'intérêt général de France Angels et de ses réseaux.

3. Reconnaître l'intérêt général de France Angels et de ses réseaux.

Plusieurs rapports parlementaires dont le **rapport Carré-Caresche** sur l'investissement productif de long terme (A.N. N°3063), ont constaté qu'il est **indispensable d'adapter les dispositifs de mécénat pour structurer les réseaux de créateurs d'entreprise.**

Cette évolution du dispositif du mécénat rejoindrait une évolution timide du régime de l'IFI-dons qui permet de bénéficier d'une réduction de 75 % des dons effectués, dans la limite de 50 000€ annuels, à certaines œuvres de bienfaisance ou à des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises.

Le décret n° 2011-380 du 7 avril 2011 modifié par le décret n° 2013-173 du 26 février 2013 mentionne seulement les trois associations reconnues d'utilité publique suivantes :

- L'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE),
- Le Réseau Entreprendre,
- La Fédération des plateformes France Initiative, dite « France Initiative ».

Cette évolution législative a été dans le bon sens mais **ces rapports parlementaires recommandent d'élargir le nombre des associations éligibles** aux dispositifs afin de cibler également les réseaux de création ou d'incubateurs d'entreprises de nos grands centres de recherche ou des écoles d'ingénieur ou de commerce. Les réseaux de Business Angels membres de France Angels en sont une belle illustration.

Il convient d'y ajouter les fédérations qui regroupent ces associations, comme France Angels.

ANNEXES

ANNEXE 1.1 : ORGANISER LES INVESTISSEURS VIA DES SOCIÉTÉS OU ENTITÉS TRANSPARENTES.

Exposé des motifs :

Une réduction d'impôt au titre de l'IR est accordée aux personnes physiques qui effectuent des versements au titre de la souscription, au capital de certaines sociétés non cotées.

La multiplicité des personnes physiques souhaitant investir dans de jeunes entreprises (souvent plus d'une dizaine) devient un frein à la réalisation de l'opération de levée de fonds par l'entreprise (via des business angels comme via des plateformes de crowdfunding) puis à l'entrée de Capitaux risqués (FIP, FCPI ou FCPR).

Cette volonté d'orienter l'épargne du contribuable vers les TPE/PE/PME à fort risque nécessite donc d'organiser plus efficacement les « investisseurs de proximité » entre eux, au sein de sociétés en participation, sociétés civiles ou autres entités avec ou sans personnalité morale mais relevant de l'impôt sur le revenu :

L'expérience récente, notamment en matière de financement participatif («crowdfunding») montre que de nombreux particuliers souhaitent investir des montants, certes peu élevés (inférieurs à 10 000 euros, voire 5 000 euros) mais qui, consolidés, peuvent représenter des sources de financement très significatives en phase de création ou d'amorçage.

Or, la réalisation de tels investissements se heurte aujourd'hui à de grandes difficultés :

- Gestion d'un nombre élevé d'investisseurs : elle doit donc les regrouper
- Le regroupement au sein d'une personne morale à l'IS est onéreuse, lourde et obère d'autant la capacité d'investissement.

Il est donc impératif de regrouper tous ces investisseurs dans une entité qui facilite et la gestion de ces investisseurs et la gouvernance de la société financée. Ce regroupement doit être agile et peu onéreux comme le permettent les sociétés civiles ou les entités sans personnalité morale (les sociétés de fait, par exemple).

Mais, l'état du droit actuel ne permet pas de concilier ces positions. Il est donc indispensable de rendre éligible aux dispositifs de réduction d'impôts, les sociétés ou entités à l'IR (dites « transparentes ») pour disposer d'une structure de regroupement simple d'accès et de gestion, mais sécurisé, permettant l'investissement collectif dans un seul projet :

Cela permettrait de remédier à une inégalité de traitement et de donner aux associés d'une société ou d'une entité relevant de l'article 8 du CGI, dite transparente, les mêmes droits que ceux dont bénéficient aujourd'hui et notamment :

- les associés ou actionnaires d'une société soumise à l'IS
- les associés d'une société civile ayant opté pour l'IS

Les sociétés civiles, notamment, sont parfaitement adaptées à la situation en conditionnant l'avantage fiscal d'une part, à l'exclusivité de l'activité de gestion d'une participation (investissement en fonds propres dans une seule PME) et d'autre part au financement exclusivement en fonds propres (ce qui interdit tout emprunt ou autre forme de financement créant un passif), on élimine quasiment tout risque d'accroissement de responsabilité financière des associés de ladite société civile.

ANNEXE 1.1 (SUITE)

Projet d'amendement : Organiser les investisseurs via des sociétés ou entités transparentes.

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A est ainsi modifié :

« 3° L'avantage fiscal prévu au 1° trouve également à s'appliquer lorsque la société ou l'entité sans personnalité juridique dont l'objet est exclusivement de financer en fonds propres une PME déterminée, bénéficiaire de la souscription remplit les conditions mentionnées aux a à f du 3 du I de l'article 885-0 V bis, à l'exception du c, d, h, i et j.

Le montant des versements au titre de la souscription réalisée par le contribuable est pris en compte pour l'assiette de la réduction d'impôt, dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

- au numérateur, le montant des versements effectués par la société ou l'entité mentionnée au premier alinéa du présent 3°, à raison de souscriptions mentionnées au 1° dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2°, avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le contribuable a procédé aux versements correspondant à sa souscription dans cette société ou cette entité,
- et au dénominateur, le montant total des versements reçus au cours de ce même exercice par ladite société ou entité et afférents à la souscription à laquelle se rapportent les versements effectués par le contribuable.

La réduction d'impôt sur le revenu est accordée au titre de l'année de la clôture de l'exercice de la société ou entité mentionnée au premier alinéa au cours duquel le contribuable a procédé aux versements au titre de sa souscription ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

ANNEXE 1.2 : SIMPLIFICATION AIFM

Exposé des motifs :

Effets de la surtransposition française de la directive AIFM :

En France, les jeunes entreprises en phase d'amorçage souffrent d'un manque de financement en fonds propres, insuffisamment apportés par l'ensemble des structures d'investissement et les Investisseurs Particuliers. L'évolution récente de notre réglementation est venue creuser ce déficit.

En effet, depuis le 27 juillet 2013, la directive européenne AIFM, transposée en droit français par ordonnance, qualifie de Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) tout véhicule juridique qui n'est pas un OPCVM et qui lève des capitaux auprès de souscripteurs en vue de les investir selon une politique d'investissement prédéfinie. Dans la transcription en droit français, même les « petits » FIA doivent obtenir un agrément de l'AMF. Cet agrément suppose une organisation et des procédures si très lourdes et onéreuses à mettre en place, inaccessibles à des structures qui gèrent moins de 30 millions d'euros.

De nombreux acteurs concernés :

Les acteurs concernés sont nombreux: les accélérateurs qui financent des start-up, tous les fonds d'amorçage de taille petite et moyenne, les fonds de proximité et les fonds régionaux, les sociétés d'investissement de Business Angels (SIBAs), les fonds d'investissement d'écoles et d'incubateurs, certaines holdings, les structures d'investissement d'entreprise si elles lèvent des capitaux, toutes les initiatives innovantes qui aident les start-up à se développer et qui les financent(et même des sociétés immobilières qui ont des programmes d'investissement diversifiés)...

Où est la logique ?

Il est pourtant évident :

- Qu'il est de l'intérêt des start-up - et demandé par les entrepreneurs - de regrouper leurs investisseurs dans des structures de gestion collective dédiée,
- Que les Investisseurs Particuliers adhérents aux réseaux labellisés par France Angels « possèdent l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre leurs propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus » : sur ces opérations, qui se limitent à la gestion de titres non cotés, ils sont « avertis », même s'ils ne répondent pas, pour la plupart, aux critères fixés par décret pour obtenir la qualification d'investisseurs professionnels,
- Que les conseils et gestionnaires financiers (CIF, CGP...) souhaitent répondre à une attente de diversification des investissements de leur clientèle en direction de cette classe d'actifs, avec l'acceptation des risques induits et l'espoir de rendements correspondants ; mais que cette demande n'est pas satisfaite par l'offre des fonds traditionnels, trop peu actifs dans le financement de startups en early stage.

Des remèdes simples et sûrs :

1.Elargir le décret de définition des « investisseurs qualifiés » aux seules fins de détention de titres financiers dans des PME (au sens du RGEC), pour comprendre :

- les personnes optant volontairement pour ce statut
- ou celles possédant un patrimoine suffisant : supérieur ou égal à 800.000 € (ce qui correspond au seuil de calcul d'imposition de l'IFI) ou percevant des revenus significatifs: supérieur ou égal à 100.000 € par an.

ANNEXE 1.2 (SUITE)

2.Ouvrir la dérogation prévue pour les petites structures (à l'article L 214-24 III 3° du Code Monétaire et Financier) à l'obligation d'être gérée par une société de gestion agréée et de disposer d'un dépositaire :

- à tout type de petite structure d'investissement (et pas seulement aux FPCI) dont le montant souscrit est inférieur ou égal à 50 M d'€ et qui investit par souscription ou acquisition plus de 50% de ses souscriptions/actif net dans des PME au sens européen du terme.
- et à tout type de souscripteur (même non professionnel) - et pas seulement à ceux considérés comme professionnels).

3.Créer une procédure d'agrément AMF allégée pour les acteurs de petite taille et hors dérogation ci- dessus.

4.Considérer les holdings animatrices ou accompagnant, même à titre gratuit, leurs participations dans des PME au sens du RGEC comme des cas d'exemption ne répondant pas à la définition du FIA.

Vers un véhicule associant Investisseurs Particuliers et autres investisseurs :

A titre d'exemple concret, ces mesures, simples à concevoir et à mettre en œuvre, permettraient l'émergence d'une ou plusieurs structures d'investissement nationale créées à l'initiative de France Angels (sous la forme de syndicate ou de holding – FIA autogéré), dont le deal flow serait alimenté par l'ensemble des réseaux composant France Angels et gérées par des Business Angels selon leur déontologie, leurs méthodes et permettant ainsi le financement et l'accompagnement de nombreuses start-up favorisant l'émergence de futures licornes.

Pourraient s'agréger à cette structure, par souscriptions directes, les clients des banques, des CGPI et autres family offices répondant à la définition élargie d'investisseurs qualifiés ; de même, les SIBAs pourraient-elles ouvrir leur capital à des investisseurs professionnels ou non; et cela pour le plus grand bien de notre économie (financement des startups et des PME, création d'emplois) et de nos concitoyens qui auraient ainsi un accès facile et serein à l'investissement dans le non coté et à ses rendements.

i Pour obtenir un agrément AMF, les contraintes sont disproportionnées et font perdre toute agilité à de petites structures :

- Des capitaux propres égaux à un an de charges d'exploitation et investis de façon prudentielle,
- Au moins 2 gérants financiers professionnels à temps plein et titulaires de certification AMF
- Un responsable du contrôle interne et de la conformité
- La mise en place de procédures structurées et intangibles d'investissement, de gestion des risques, de classification des souscripteurs ...
- La nomination d'un dépositaire, dont les couts sont dissuasifs pour une petite structure et qui refusent de suivre les portefeuilles composés de nombreuses et petites participations.

L'obtention de l'agrément est longue, complexe et coûteuse. La gestion pérenne pour conserver cet agrément est génératrice de coût de fonctionnement inabordable pour une petite structure.

ii L'IFI se déclenche à 1.300.000€ mais l'imposition se calcule à partir de 800.000 €.

ANNEXE 1.2 (SUITE)

Projet d'amendement : simplification AIFM.

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1 – Le 2° du III de l'article L214-24 est supprimé

2 - Le 3° du III de l'article L214-24 est ainsi rédigé :

3° Est inférieure aux seuils mentionnés au IV de l'article L. 532-9, ces " Autres FIA " ne sont pas tenus de désigner un dépositaire et d'être gérés par une société de gestion de portefeuille. Ces " Autres FIA " n'appliquent pas les dispositions du VI du présent article et des paragraphes 1 à 5 de la sous-section 1. La personne morale qui gère ces " Autres FIA " est enregistrée auprès de l'Autorité des marchés financiers et est soumise aux obligations d'information prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Elle peut choisir de soumettre ces " Autres FIA " au régime décrit au 1°.

3 – L'article D 533-12 est ainsi rédigé :

Le client non professionnel peut renoncer à une partie de la protection que lui offrent les règles de bonne conduite.

Le prestataire de services d'investissement ou la société de gestion de portefeuille qui gère l'« Autre FIA » dans lequel le client souhaite investir peut, dans ce cas, traiter ce client non professionnel comme un client professionnel à la condition qu'il respecte les critères et la procédure mentionnés à l'article D. 533-12-1.

Les clients non professionnels ne doivent cependant pas être présumés posséder une connaissance et une expérience du marché comparables à celles des clients mentionnés à l'article D. 533-11.

Cette diminution de la protection accordée par les règles de bonne conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par le prestataire de services d'investissement ou la société de gestion de portefeuille, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client lui procure l'assurance raisonnable, au regard de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Les critères d'aptitude appliqués aux administrateurs et aux dirigeants des entreprises agréées sur la base des directives en matière financière peuvent être considérés comme un des moyens d'évaluer la compétence et les connaissances du client.

Dans le cas d'une petite entreprise ne répondant pas aux critères du 2 de l'article D. 533-11, l'évaluation doit porter sur la personne autorisée à effectuer des transactions au nom de celle-ci.

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis:

1° La détention d'un portefeuille d'instruments financiers, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;

2° La réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative telle que déterminée par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;

3° L'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

4° La possession d'un patrimoine supérieur ou égal à 800.000 €.

5° La perception de revenus supérieurs ou égaux à 100.000 € par an.

ANNEXE 1.2 (SUITE)

4 - l'article D533-12-1 est rédigé comme suit :

Les clients mentionnés à l'article D. 533-12 ne peuvent renoncer à la protection accordée par les règles de bonne conduite que selon la procédure ci-après :

1° Le client notifie par écrit au prestataire de services d'investissement ou à la société de gestion de portefeuille qui gère l'« autre FIA » dans lequel ce client veut investir, son souhait d'être traité comme un client professionnel, soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit encore pour un type de transactions ou de produits ;

2° Le prestataire de services d'investissement ou la société de gestion de portefeuille précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver ;

3° Le client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Avant de décider d'accepter cette renonciation, le prestataire de services d'investissement ou la société de gestion de portefeuille est tenu de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le client qui souhaite être traité comme un client professionnel répond aux critères mentionnés à l'article D. 533-12.

ANNEXE 2.1 : IR PME TAUX 30% ET 50% HORS NICHE

Exposé des motifs :

1.I - L'enjeu économique majeur pour l'avenir de notre pays est le développement d'un maillage d'entreprises porteuses d'emplois et de croissance sur l'ensemble du territoire. Pour se créer, exister et croître ces entreprises ont besoin d'être financées et accompagnées.

A un moment où les financements traditionnels (banques et institutionnels) sont très insuffisants, il est de la plus haute importance que le relais soit pris par les investisseurs privés dont l'épargne disponible est importante.

Toutefois, ces investissements présentent un niveau de risque significatif et une faible liquidité. Il s'agit donc d'une catégorie d'investissement longue, peu liquide et présentant un niveau de risque élevé vers laquelle l'épargne privée ne peut être orientée que si elle est accompagnée par des mesures fiscales incitatives :

1 - Un avantage fiscal réservé aux souscriptions au capital de PME.

2 - Un partage du risque entre les investisseurs privés et les pouvoirs publics:

L'avantage fiscal réduit ces effets négatifs, étant entendu qu'en cas de réussite de l'investissement, l'état en retire par contre un triple avantage :

- Perception de taxes tout au long de la vie de l'entreprise pour un montant bien supérieur à l'avantage fiscal accordé à l'entrée.
- Création d'emplois
- Enfin réintégration de l'avantage obtenu pour le calcul de la taxation des plus-values.

3 - Un avantage fiscal significatif et en proportion du risque pris par l'investisseur:

Cet avantage fiscal serait à l'échelle du risque pris par le contribuable investisseur

- de 30% de l'investissement réalisé dans une PME
- de 50% de l'investissement réalisé dans une TPE de moins de 2 ans ou réalisant moins de 250.000€ de chiffre d'affaires.

Il est indispensable que les taux retenus soient significatifs et proportionnels aux risques pris si l'on veut que la mesure soit efficace. Dans le cas contraire, il ne s'agira que d'un effet d'aubaine et il serait préférable pour les finances publiques de ne rien faire.

4 - Un avantage qui ne peut être considéré comme une niche fiscale:

L'investissement dans les PME doit être sorti du périmètre des niches fiscales, car contrairement à elles:

- l'investisseur peut perdre l'intégralité de son investissement sans aucune contrepartie en retour
- l'investisseur ne maîtrise pas la liquidité de son investissement, il n'a aucune maîtrise de l'échéance et ne peut le céder lorsqu'il le désire.

Par ailleurs, cette mesure présente l'intérêt pédagogique de réconcilier les citoyens avec le monde des PME. Drainer l'épargne locale, l'investir dans les territoires, accompagner les entreprises dans leur développement sont les fondements de la future croissance économique.

ANNEXE 2.1 (SUITE)

II - Une réduction d'impôt sur le revenu est accordée, dans des conditions très strictes aux investisseurs investissant dans certaines PME.

Cet avantage fiscal limité actuellement par le plafonnement des niches fiscales met en concurrence cette incitation avec celles concernant notamment les emplois familiaux.

Il est donc proposé pour éviter cet arbitrage contraire à l'intérêt d'inciter à l'orientation de l'épargne vers le financement des PME de sortir du plafonnement général des niches fiscales cette réduction d'impôt pour investissement dans les PME pour instituer un plafonnement propre de 100.000€ par part correspondant au plafond de ladite réduction d'impôt.

Projet d'amendement : « IR PME taux 30% & 50% hors niche ».

I- L'article 199 terdecies-0A du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Dans le 1° du I de l'article, le taux de « 18% » est remplacé par le taux de « 30% » et il est ajouté la phrase : « ce taux est porté à 50% des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire réalisées dans les mêmes conditions et lorsque la société bénéficiaire des versements mentionnée au 1 est une très petite entreprise créée il y a moins de deux ans ou réalisant moins de 250.000€ de chiffre d'affaires. » La phrase suivante « Toutefois, le taux est fixé à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2022 » est supprimée.

b) Dans le premier alinéa du II, les seuils de « 50 000 » et de « 100 000 » sont remplacés par « 100 000 » et « 200 000 ».

c) Dans le 3è alinéa du II, la référence « au premier alinéa du 1 de l'article 200-0 A » est remplacée par la référence au « au 1bis de l'article 200-0 A ».

II - Le 1 de l'article 200-0A est ainsi modifié :

a) 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C et 199 unvicies et au 199 terdecies-0 A ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 10 000€.

Le total des avantages mentionnés au premier alinéa du présent 1, retenu dans la limite de 10 000€, majoré du montant de ceux mentionnés aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C et 199 unvicies et au XII de l'article 199 novovicies, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 10 000€.

b) Il est rajouté un 1 bis ainsi rédigé :

1bis . Le total des avantages fiscaux mentionnés au 199 terdecies-0 A ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 100 000€ par part.

III – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

ANNEXE 2.2 - SURSIS D’IMPOSITION EN CAS DE REINVESTISSEMENT.

Exposé des motifs :

Les PME ont un manque chronique de fonds propres, la présente crise l’a, une fois de plus cruellement démontré.

Pour inciter les contribuables à investir et réinvestir dans les fonds propres et quasi fonds propres des PME, les plus-values de transfert de valeurs mobilières qui seraient réinvestis dans des PME éligibles au dispositif « IR PME » pourraient, sur option du contribuable bénéficier du sursis d’imposition. Ainsi la plus ou moins value générée par lesdits titres ne serait calculée que lorsque le contribuable souhaite utiliser le prix de cession de ses titres à autre chose que l’investissement dans des PME.

Projet d'amendement : sursis d’imposition en cas de réinvestissement.

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

En cas de réinvestissement du prix de cession net de frais et charges dans en titres éligibles ouvrant droit aux dispositions de l’article 199 terdecies-0A du code général des impôts, dans des petites et moyennes entreprises éligibles aux dispositions de cet article 199 terdecies-0A, le contribuable peut bénéficier, sur option, des dispositions de l’article150-0B du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création

ANNEXE 2.3 : ELIGIBILITE OCA, ORA ET ADP AU PEA ET AU PEA-PME MAIS LIMITATION DE GAIN.

Exposé des motifs :

Comme mentionné dans le rapport de la mission Carré-Caresche, (proposition n°11), plusieurs voix se sont fait entendre pour élargir la palette des titres financiers éligibles au PEA et au PEA-PME. En l'état actuel du dispositif voté, l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier ne rend éligible au PEA-PME que les actions, à l'exclusion des actions dite « de préférence », les certificats d'investissement ou les certificats coopératifs d'investissement et que les obligations convertibles négociables sur les marchés réglementés.

Cette proposition consiste à rendre éligibles au PEA et au PEA-PME les actions de préférence, que leur préférence attribue des avantages politiques ou financiers, les obligations convertibles mêmes non négociables sur un marché réglementé. Ces valeurs mobilières sont très fréquemment émises par des PME et ETI non cotées pour permettre un financement sans dilution immédiate des fondateurs et éviter ainsi des discussions bloquantes sur la valeur de la société entre les fondateurs et les investisseurs. Ce qui permettra de fluidifier et d'accélérer les financements en capital sans influence immédiate sur la gouvernance et lèvera une réticence importante et fréquemment invoquée comme objection aux ouvertures du capital de ces PME au capital « fermé ».

Pour éviter tout abus les gains éventuels en découlant ne sont exonérés qu'à hauteur d'un montant équivalent au double de celui du prix de revient du titre initialement inscrit dans le Plan.

Projet d'amendement : éligibilité OCA, ORA et ADP au PEA et au PEA-PME mais limitation de gain.

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1. Au a) du 1 de l'article L 221-32-2 sont supprimés les termes « à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce »;
2. Au c du 1 de l'article L 221-32-2, 2 sont supprimés les termes « admises aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L 421-1 ou L 422-1 ou sur un système multilatéral de négociation au sens des articles L 424-1 et L 424-9 ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

Il est rajouté à la fin du 5°bis de l'article 157, le membre de phrase suivant :

« de même, les produits procurés par les actions de préférence procurant des avantages financiers ou par les actions émises lors de l'exercice des bons de souscription d'actions visés au a) et au c) du 1 de l'article L 221-32-2 du code monétaire et financier ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 200 % du prix de revient de ces titres; »

III. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs :

Le PEA PME a montré ses limites et son inefficacité à flécher l'épargne des particuliers vers les sociétés non cotées en général et les PME en particulier. Une des causes est la gestion de ces plans par les établissements bancaires qui orientent leurs clients vers des produits connus et à moindre risque et ne souhaitent pas prendre la responsabilité de gérer des investissements dans le non coté d'une grande complexité.

Pour pallier ces difficultés, le PEA PME actuel pourrait être converti en « PEA PME à gestion déclarative » qui, reprenant les conditions et principes généraux actuels du PEA PME aurait les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques générales :

Le PEA PME permet aujourd'hui d'investir en actions et devrait permettre d'investir en valeurs mobilières donnant un accès différé au capital, (OCA notamment) tout en bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les dividendes et les plus-values, à condition de n'effectuer aucun retrait pendant cinq ans. Après huit ans, le titulaire du plan peut également opter pour le versement d'une rente à vie défiscalisée, et ainsi se constituer un complément de revenus en vue de la retraite.

Seuls les particuliers peuvent ouvrir un PEA PME dont obligatoirement le « compte espèces » doit être ouvert auprès de certains organismes (établissements de crédit, compagnies d'assurances, Banque de France, Banque postale...). Chaque contribuable ne peut être titulaire que d'un seul plan ou, s'il s'agit de personnes soumises à une imposition commune, d'un plan par conjoint ou par partenaire d'un Pacs. Les versements sur le plan, qui doivent être effectués en numéraire sur un compte dédié spécialement ouvert à l'effet de gérer les liquidités de ce PEA PME. Ces versements sont plafonnés aujourd'hui à 75.000 € par plan. Un seuil à 150.000 € serait pertinent.

Le PEA PME a ses liquidités gérées via un compte espèces dédié, les titres et valeurs mobilières étant gérées par le contribuable, ou s'il le préfère, par un intermédiaire, établissement financier, CIF ...

Tous les ans, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, un état mentionnant:

- Le solde de son compte espèces au 1er janvier et au 31 décembre de l'année, les versements et retraits opérés sur son compte espèces au cours de l'année,
- La liste des participations avec le nombre de titres détenus, leur prix de revient, les coordonnées de la société,
- La raison sociale, l'objet social et le siège social de la société dont les titres ont été acquis ou souscrits,
- La date et le montant des versements effectués au titre de la souscription ou de l'acquisition des titres,
- La date et le montant des versements effectués au titre de la cession ou du remboursement des titres,
- Attestation annuelle de l'inscription en compte « PEA PME » desdits titres par les sociétés investies.

ANNEXE 2.4 (SUITE)

b. Aucune durée minimale ou maximale n'est fixée par la loi pour le PEA mais, en cas de clôture avant cinq ans, le titulaire est fiscalement pénalisé.

Entraînent la clôture du PEA PME : tout retrait du compte espèces dédié avant huit ans; le non- respect d'une des conditions de fonctionnement (ouverture de plusieurs plans, dépassement du plafond de versements, placement en titres non éligibles) ; le décès du titulaire; après huit ans, le retrait de la totalité des sommes ou valeurs.

c. Pour apprécier la durée du PEA PME, la date d'ouverture du plan s'entend de celle du premier versement.

Titres éligibles au PEA PME :

Les titres pouvant figurer sur un PEA PME, sont les titres mentionnés à l'article L 221-31 du Code monétaire et financier, émis par des PME au sens européen du terme, ou les entités et sociétés soumises à l'impôt sur le revenu dont l'objet exclusif est d'investir en fonds propres dans une de ces PME. Devraient également être éligibles les valeurs mobilières donnant accès différé au capital (BSA, , ORA, OCA, ...)

Profits réalisés dans le cadre du plan :

Pendant la durée du plan, les dividendes, les plus-values de cession et les autres produits que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA PME ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition que le prix de cession ou de remboursement net d'impôt et de contributions éventuels, soit réinvesti dans le PEA PME sous forme de titres éligibles dans un délai de 24 mois.

Retrait avant cinq ans :

Les moins-values subies dans le cadre du PEA PME ne sont pas imputables sur des plus-values réalisées en dehors du PEA PME.

Le retrait avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du PEA PME entraîne en principe l'imposition du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan, au titre des revenus et plus- values selon la nature du gain.

Le gain net imposable s'entend de la différence entre la valeur liquidative du PEA PME à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits n'ayant pas entraîné la clôture du plan. Ce gain net est éventuellement diminué du montant des produits des titres non cotés qui n'ont pas bénéficié de l'exonération d'impôt sur le revenu.

a. Le décès du titulaire du PEA PME avant cinq ans n'entraîne pas l'imposition du gain net acquis depuis l'ouverture du plan.

b. En cas de clôture du plan avant cinq ans pour non-respect des conditions de fonctionnement, le gain net réalisé est imposé dans les mêmes conditions qu'en cas de retrait avec, en plus, application de l'intérêt de retard.

c. Les gains ou pertes constatés lors de la clôture du plan peuvent être imputés sur les pertes ou gains de cession de titres hors PEA PME.

ANNEXE 2.4 (SUITE)

Retrait après cinq ans :

Les retraits ou rachats après cinq ans sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu. Les retraits ou rachats partiels après cinq ans n'entraînent pas la clôture du plan. Le PEA PME continue à fonctionner en franchise d'impôt sur le revenu, mais il devrait être possible d'effectuer de nouveaux versements à hauteur du plafond initial. Retrait ou rachat total entraînent en revanche la fermeture définitive du plan.

Les pertes ne sont, en principe, pas imputables sur les plus-values de même nature.

Plus-values ultérieures sur titres :

Lorsque des titres ayant figuré sur un PEA PME sont vendus après la clôture du plan ou en cas de retrait au-delà de la huitième année, la plus-value réalisée est taxable selon le régime des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux. Le montant de la plus-value taxable est calculé à partir de la valeur des titres à la date où le titulaire a cessé de bénéficier, pour ces titres, du régime fiscal du PEA PME, afin de ne prendre en compte que les gains réalisés depuis cette date. Cette date s'entend soit de la date de clôture du plan, soit de la date du retrait.

Projet d'amendement : PEA-PME déclaratif.

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1 - L'article L221-32-1 est ainsi rédigé :

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir et auto-gérer un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Ce plan peut également être géré par un établissement de crédit, la Caisse des dépôts et consignations, la Banque de France, La Banque postale, une entreprise d'investissement ou une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte en espèces associé au plan sur lequel transiteront exclusivement tous les mouvements de fonds relatifs au plan, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 75 000 €.

2 - L'article D221-113-3 est ainsi rédigé :

I. La date d'ouverture du plan est celle du premier versement.

II. Lorsque le plan est auto-géré par le contribuable ou ouvert auprès d'un organisme autre qu'une entreprise d'assurance, Il est porté au crédit du compte espèces les versements effectués par le titulaire, le montant des produits en espèces que procurent les valeurs inscrites au compte de titres associé, les remboursements ainsi que le montant des ventes de ces valeurs. Il est porté au débit du compte le montant des souscriptions ou acquisitions des valeurs inscrites au compte de titres associé et le montant des retraits en espèces. Les frais de gestion peuvent également être portés au débit du compte en espèces. Ce compte ne peut pas présenter un solde débiteur. Lorsque le plan est autogéré par le contribuable, les mouvements au crédit et au débit du compte en espèces se font sous la responsabilité du titulaire.

ANNEXE 2.4 (SUITE)

III. Lorsque le plan est ouvert auprès d'une entreprise d'assurance, l'organisme gestionnaire enregistre dans le cadre du plan les versements en numéraire et les rachats du souscripteur.

3 - le IV de l'article D221-113-5 est ainsi rédigé :

IV. – Le titulaire du plan qui inscrit des titres au plan doit pouvoir justifier de leur éligibilité

4 - L'article D221-113-7 est ainsi rédigé :

Les dispositions de l'article 91 quater G de l'annexe II au code général des impôts ne sont applicables qu'aux plans d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire gérés par des organismes financiers visés à la seconde phrase de l'alinéa premier de l'article Article L221-32-1 du code monétaire et financier.

5 - le c) du 1 de l'article L221-32-2 est ainsi rédigé :

c) Obligations convertibles ou remboursables en actions,.

6 - Au 1 de l'article L 221-32-2, il est rajouté un e) ainsi rédigé :

e) Parts de Société ou d'entité relevant de l'article 8 du Code général des impôts si la société ou l'entité vérifie l'ensemble des conditions prévues au présent article , à l'exception de celles tenant à son activité et également, si son objet est exclusivement de financer en fonds propres une PME déterminée, à l'exception de celle tenant à son régime d'imposition;

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1- Le 1 du I de l'article 46 Al bis est ainsi rédigé :

I. – 1. Lorsqu'un contribuable souscrit au capital d'une société dans les conditions prévues aux 1° et 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts ou à l'article L221-32-1 du code monétaire et financier et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, cette société lui délivre un état individuel qui mentionne :

a) L'objet pour lequel il est établi : application de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts ou de l'article L221-32-1 du code monétaire et financier ;

b) La raison sociale, l'objet social et le siège social de la société ;

c) L'identité et l'adresse du souscripteur ;

d) Le nombre des titres souscrits, le montant et la date de leur souscription ;

e) La date et le montant des versements effectués au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital.

Cet état précise, pour chacune des conditions mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A précité ou à l'article L221-32-2 du code monétaire et financier si elles sont ou non satisfaites.

ANNEXE 2.4 (SUITE)

2 - L'article 91 quater K est ainsi rédigé :

Afin de bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 221-32 du code monétaire et financier, le titulaire du plan d'épargne en actions joint à sa déclaration annuelle de revenus une attestation sur l'honneur que les sommes ou valeurs dont il demande le retrait, ou le rachat s'agissant d'un contrat de capitalisation, sont destinées à être affectées au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dans les conditions fixées par la deuxième phrase du 2 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts. Dans les quatre mois qui suivent le retrait ou le rachat, le titulaire du plan adresse au service d'assiette dont dépend son domicile :

a. En cas d'affectation des sommes au financement de la création d'une entreprise exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, la copie du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise tel que prévu à l'article L. 123-9-1 du code de commerce, à l'article L. 311-2-1 du code rural et de la pêche maritime ou à l'article 19-1 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ou tout document officiel comportant l'immatriculation de l'entreprise et son identification ;

b. En cas d'affectation des sommes au financement de la reprise d'une entreprise exerçant une activité mentionnée au a, la copie du document constatant l'opération, soumis à la formalité de l'enregistrement et mentionné aux articles 635,638 ou 639 du code général des impôts, accompagnée de tout document officiel comportant l'immatriculation de l'entreprise et son identification ;

c. Une attestation sur l'honneur délivrée par l'entrepreneur individuel, la société ou, s'agissant de la reprise d'une entreprise, le cédant, mentionnant la date et le montant des sommes ou valeurs investies dans l'entreprise par le titulaire du plan conformément aux conditions fixées par la deuxième phrase du 2 du II de l'article 150-0 A précité ;

d. L'identité et l'adresse de la ou des personnes exerçant dans la société créée ou reprise l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du code général des impôts ou de l'exploitant individuel de l'entreprise créée ou reprise et, si nécessaire, la justification que l'un de ceux-ci est le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, l'ascendant ou le descendant du titulaire du plan.

Si l'une des conditions énumérées au présent article n'est pas respectée, le retrait ou le rachat entraîne la clôture du plan d'épargne en actions en application du premier alinéa du II de l'article L. 221-32 du code monétaire et financier et, en cas de retrait ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année du plan, l'imposition du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan dans les conditions prévues à la première phrase du 2 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

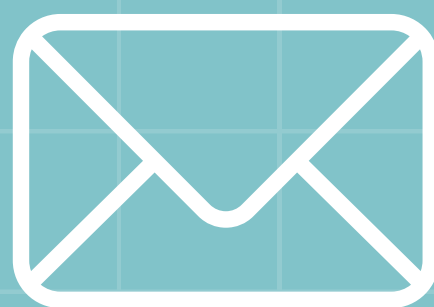
CONTACT



Benjamin BREHIN
Délégué Général



06 20 75 48 22



benjamin@franceangels.org



www.franceangels.org